

Arrêté n° 2025 - 1037

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE
STATIONNEMENT ET L'ENTREE A TOUTE PERSONNE
EXTERIEURE DANS L'ENCEINTE DU STADE GEORGES
CARPENTIER ET SUR LE TERRAIN D'HONNEUR DU
STADE LEO LAGRANGE A LENS, A L'OCCASION D'UN
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.417-10 et R.411-8 du Code de la
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'il est indispensable, pour des raisons de
sécurité en cas de besoin d'atterrissage d'hélicoptères, de
réglementer l'entrée du public dans l'enceinte des stades
Georges Carpentier et Léo Lagrange à Lens ainsi que le
stationnement, à l'occasion d'un passage du Tour de France
à Lens,

ARRETE

Le samedi 05 juillet 2025, de 07h00 à 20h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens,
en fonction de l'avancement de la manifestation :

ARTICLE 1^{er} : En cas de besoin d'atterrissage d'hélicoptères et pour des raisons de sécurité, les
lieux suivants seront strictement interdits au public :

- **L'enceinte du stade Georges Carpentier, rue Chateaubriand à Lens,**
- **Le terrain d'honneur du stade Léo Lagrange, rue du Chemin Vert à Lens.**

Seules les personnes habilitées seront autorisées à y pénétrer.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit devant les différentes entrées des stades repris à l'article 1er.

Les véhicules en stationnement gênant devant ces entrées, repris au présent arrêté pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation rappelant les prescriptions du présent arrêté sera apposée par les Services Techniques municipaux aux entrées des sites concernés ainsi que la pose de barrières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 juin 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

